

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale
des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 63/SCC/BDA

Dossier suivi par :
Christelle SAURET

Sous Commission Départementale Accessibilité

Tél. : +33443360311

Réunion du mardi 15 septembre 2026

ddt-accessibilite@puy-de-
dome.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

DOSSIER N° AT 063 381 26 0 0002

Commune : SAINT OURS

N° urbanisme : PA 063 381 26 0 0001

Demandeur : SEM VOLCANS représenté(e) par ROGNON SOPHIE

Adresse du demandeur : 2 ROUTE DE MAZAYES 63230 SAINT OURS

Nom établissement : VULCANIA HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Adresse des travaux : 2 ROUTE DE MAZAYES 63230 SAINT OURS

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction d'un bâtiment d'accueil pour 25 écolodges

Demande de dérogation : non

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations mentionnées ci-après.

A CLERMONT FERRAND, le mardi 15 septembre 2026

Pour la préfète et par subdélégation,
la présidente de la commission,



Mme SAURET Christelle

NOTA : vous souhaitez informer votre clientèle sur **l'accessibilité de votre établissement** et votre envie d'accueillir tous les publics ? Prenez 5 minutes pour contribuer à la **plateforme citoyenne gratuite Acceslibre** <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

PRESCRIPTIONS : pour être pleinement conforme à la réglementation, le demandeur doit respecter les prescriptions contenues dans le tableau ci-dessous.

N°	Prescriptions à appliquer	Thème	Référence réglementaire	Éléments réglementaires à mettre en œuvre pour être conforme
P1	Le demandeur doit fournir une attestation d'accessibilité à la fin des travaux. Cette attestation doit être établie par un bureau de contrôle pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie ou suite à un permis de construire et peut être une déclaration sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie hors permis de construire.	Attestation de fin de travaux	Article R165-3 du code de la construction et de l'habitation	L'attestation d'accessibilité des établissements conformes aux règles d'accessibilité est transmise, par la personne responsable en application des dispositions du I et du II de l'article R. 165-2, au préfet du département dans lequel l'établissement ou l'installation est situé.
P2	Le sanitaire adapté doit être équipé d'au moins deux patères installées à des hauteurs différentes, comprises entre 0,90 m et 1,30 m, et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.	Sanitaires	Arrêté du 20/04/2017 article 12-I	I. – Usages attendus: Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.
P3		Sanitaires	Arrêté du 20/04/2017 article 12-II	II. – Caractéristiques minimales: Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes: 2 - Atteinte et usage: Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes: – il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré; – il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant; – la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants; – une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids; – la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

				<p>Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p> <p>Lorsque des urinoirs ou des sèche-mains sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.</p>
--	--	--	--	--

RECOMMANDATIONS : l'application des mesures suivantes n'est pas obligatoire mais permettrait d'améliorer l'accessibilité de l'établissement.

N°	Thème	Recommandations
R1	Sanitaires adaptés Cuvettes rallongées	Bien qu'étant réglementaires, il est fortement déconseillé d'installer des cuvettes rallongées dans les sanitaires PMR. En effet, celles-ci ne permettent pas à une personne handicapée de s'adosser et sont donc dangereuses car elles peuvent provoquer une perte d'équilibre.

Membres permanents de la commission présents :

Mme SAURET Christelle, Présidente de la Commission

M BOCON-LACROIX Jean-Luc, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme QUATRESOUS Michèle, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme DENIZARD Janine, Représentant d'association de personnes handicapées

M CHAGUET Sylvain, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M REDON André, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MAGE Maryline, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

Mme LEROY Sophie, Représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

M HELBERT Jean-Luc, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Textes de référence

- code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

- arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

- arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;